

Foyston, Gordon & Payne Inc.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En vertu des règlements sur les valeurs mobilières du Canada, Foyston, Gordon & Payne Inc. (« FGP ») est tenue d'effectuer certaines divulgations en matière de conflits d'intérêts. Ce présent document d'information a pour but de vous informer de la nature et de l'ampleur des conflits d'intérêts qui pourraient éventuellement survenir entre FGP et ses clients.

Il est important de vous tenir informé sur la façon dont nous repérons les conflits d'intérêts et y remédions dans le but de minimiser leurs répercussions. Nous définissons un conflit d'intérêts comme étant toute situation où les intérêts d'un client et ceux de FGP divergent.

FGP entreprend des démarches raisonnables pour repérer toute situation importante de conflits d'intérêts et toute situation qui pourrait raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts. FGP détermine le niveau de risque associé à chaque conflit. La société évite les situations susceptibles d'occasionner un conflit d'intérêts grave qui représenterait un risque trop élevé pour les clients ou pour l'intégrité des marchés. Pour toute autre circonstance impliquant un conflit d'intérêts, FGP met en œuvre les mesures nécessaires pour gérer les conflits.

FGP, dont les bureaux sont situés à Toronto en Ontario, est actuellement inscrite dans toutes les provinces à titre de courtier dans la catégorie des courtiers sur le marché dispensé, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, responsable de la gestion des actifs d'un groupe de fonds en gestion commune propres à FGP (« les fonds en gestion commune FGP ») et dans tous les autres territoires de compétence au Canada à titre de conseiller en valeurs dans la catégorie portefeuilleiste, procurant des services de conseils en placement discrétionnaires à ses clients partout au Canada.

Les situations où FGP pourrait se retrouver en situation de conflit d'intérêts avec ses clients, ainsi que la façon dont elle entend remédier à de tels conflits, sont décrites ci-dessous.

Sociétés inscrites reliées – Affiliated Managers Group, Inc. (« AMG »), située à Prides Crossing au Massachusetts aux États-Unis, détient une participation majoritaire dans FGP par l'entremise de sa participation indirecte à AMG Canada Corp., située à Toronto, en Ontario, et constituée en société en Nouvelle-Écosse.

AMG est également un actionnaire principal de certains courtiers et conseillers au Canada (« sociétés affiliées à AMG »). En raison des participations d'AMG, ces sociétés affiliées à AMG sont considérées comme des « sociétés inscrites reliées » inscrites auprès des autorités en valeurs mobilières des différents territoires de compétence au Canada et aux États-Unis. À l'exception des relations décrites dans ce document, FGP n'a pas de relations d'affaires avec ces sociétés affiliées à AMG et n'exploite aucune activité avec elles. Ces sociétés affiliées à AMG ne dispensent aucun conseil aux clients de FGP et ne représentent pas, selon FGP, un conflit d'intérêts potentiel pour les clients de la société. Vous trouverez ci-dessous la liste des sociétés affiliées à AMG :

1. Gestion de capital Deans Knight Ltée
2. Beutel Goodman & Compagnie Ltée
3. Placements Montrusco Bolton Inc.
4. River Road Asset Management, LLC
5. AQR Capital Management, LLC
6. Mount Lucas Management LP

Bien qu'AMG détienne une participation dans ces sociétés affiliées, chacune d'entre elles exploite de façon séparée, à titre d'entreprise distincte dotée de sa propre équipe de direction et de son propre conseil d'administration ou l'équivalent, constitué individuellement. De ce fait, les possibilités d'un conflit d'intérêts sont encore moins élevées. Si FGP juge adéquat d'engager une société affiliée à AMG pour le compte d'un client, ou d'inviter un de ses clients à investir dans les produits financiers offerts par une société affiliée à AMG, FGP avisera le client de l'existence de cette relation au préalable. FGP n'effectuera aucun placement avant de recevoir l'autorisation écrite du client. En vertu de ses politiques, FGP doit s'assurer de n'avoir recours aux services d'une société affiliée à AMG pour le compte d'un client à FGP seulement si elle juge que cette société affiliée à AMG représente un choix judicieux à la lumière des circonstances.

Les représentants d'AMG pourraient, à l'occasion, agir à titre d'administrateurs auprès de FGP ou d'autres sociétés affiliées à AMG. Toutes les sociétés affiliées à AMG ont mis en place des politiques et des procédures qui réduisent les risques de conflits d'intérêts issus des relations entre les administrateurs et les sociétés affiliées à AMG.

Placements dans des émetteurs reliés ou associés – Un émetteur relié représente une personne ou société qui influence une autre personne ou société, ou une personne ou société qui est elle-même influencée par une autre personne ou société, du fait qu'elle détient des titres avec droit de vote, ou en a la direction et le contrôle. Une personne ou société est associée à une autre personne ou société si, en raison des relations qu'elle entretient avec l'autre, un acheteur potentiel de titres de la personne ou de la société pourrait remettre en question l'indépendance de cette autre personne ou société par rapport à la première personne ou société. À titre de gestionnaire de fonds en gestion commune, FGP est associée à ses propres fonds de placement en gestion commune, les Fonds en gestion commune FGP. FGP est également reliée ou associée à certains émetteurs qui, par ricochet, sont reliés ou associés à AMG en vertu de la participation d'AMG à ces émetteurs ou des relations qu'AMG entretient avec eux (« les émetteurs d'AMG »).

FGP n'investit pas les actifs de ses clients dans les titres d'AMG ou dans ceux des émetteurs d'AMG. Si FGP prévoit investir dans les titres de ces émetteurs reliés ou associés pour le compte de ses clients, elle avisera ces derniers de la relation et des liens qui existent avec l'émetteur des valeurs mobilières et exigera une autorisation écrite avant d'effectuer le placement en question. Vous trouverez ci-dessous la liste des émetteurs d'AMG :

1. Affiliated Managers Group, Inc.
2. Groupe de fonds communs de placement d'AQR
3. Groupe de fonds communs de placement d'Aston
4. Groupe de fonds communs de placement de Beutel Goodman
5. Groupe de fonds privés en gestion commune de Beutel Goodman
6. Groupe de fonds en gestion commune de Gestion de Capital Deans Knight
7. Groupe de fonds communs de placement de Harding Loevner
8. Groupe de fonds communs de placement d'AMG Funds
9. Montrusco Bolton Focus (Canadian) Global Fund Ltd.

10. Groupe de fonds en gestion commune de Montrusco Bolton
11. Groupe de fonds communs de placement de Third Avenue
12. Groupe de fonds communs de placement de Tweedy, Browne

Ententes d'indication de clients – FGP a conclu de nombreuses ententes d'indication de clients en vertu desquelles une tierce partie présente ou indique un client qui souhaite investir dans les fonds en gestion commune de FGP ou obtenir des services de conseils en placement de FGP. En contrepartie de cette indication de client, FGP verse généralement une commission d'indication de client. Conformément à la réglementation canadienne, FGP est tenue de divulguer la nature de ces ententes d'indication de clients, y compris les commissions d'indication de clients qu'elle verse aux tierces parties pour lui avoir indiqué des clients potentiels. Les clients recevront une copie de cette déclaration avant de signer une entente de conseils en placement avec FGP ou avant la réception ou le versement de la commission d'indication de client si un changement est apporté à l'entente. Les détails de l'entente d'indication de clients, y compris la commission versée par FGP à la tierce partie, sont divulgués aux clients qui font l'objet de l'entente d'indication.

Conflits d'intérêts relatifs au personnel de FGP/Négociations de titres à des fins personnelles – Il est possible que le personnel de FGP se trouve en situation où leurs intérêts personnels entrent en conflit avec ceux d'un client.

Le code de déontologie de FGP et ses politiques et procédures afférentes établissent des principes de base qui régissent le comportement des employés de FGP. Il leur est notamment interdit :

- d'utiliser des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de leurs fonctions et qui leur confèreraient un avantage personnel;
- d'accepter des cadeaux, une rémunération ou de participer à des activités de divertissement qui pourraient influencer leurs décisions dans le cadre de leurs fonctions;
- de s'adonner à des activités qui nuisent à leurs fonctions ou entrent en conflit avec elles.

FGP ne permet pas à son personnel de s'adonner à des activités qui s'inscrivent à l'extérieur du cadre de leurs fonctions, y compris d'agir à titre d'administrateur pour une société ou une autre entité, sans s'assurer au préalable que ces activités ne compromettent pas les intérêts des clients de FGP.

Un conflit d'intérêts, potentiel ou apparent, existe lorsque le personnel de FGP investit dans les mêmes titres que FGP, y compris les fonds en gestion commune FGP, puisque ce membre du personnel pourrait tirer parti d'occasions au détriment des clients ou des Fonds de FGP. FGP dispose d'un code de déontologie qui établit des normes de conduite commerciales afin d'éviter les conflits d'intérêts. La société a mis en place des politiques et procédures en matière de négociations de titres à des fins personnelles afin de faire le suivi des transactions personnelles des employés, administrateurs et dirigeants qui ont accès aux renseignements sur les portefeuilles des clients et sur les fonds en gestion commune de FGP. Entre autres politiques et procédures, le code exige que le personnel concerné obtienne une autorisation préalable pour toute opération sur valeurs mobilières et qu'il déclare toutes les valeurs mobilières qu'il détient; qu'il respecte des périodes d'interdiction dans le cas de certaines transactions personnelles et qu'il signe un certificat annuel de conformité aux directives du code.

En outre, FGP a mis en place certaines politiques et procédures à l'égard des usages abusifs d'information non publiée importante. Celles-ci visent à empêcher les opérations d'initiés par un dirigeant ou un employé de FGP. Les employés n'ont pas le droit d'utiliser de l'information non publiée importante pour effectuer des placements à des fins personnelles ou commerciales.

Cadeaux et activités de divertissement – En réponse aux situations où les employés de FGP pourraient donner ou recevoir des cadeaux ou des billets pour des activités de divertissement qui ne sont pas de faible valeur dans le cadre des activités commerciales de la société, FGP a mis en place des politiques et procédures qui régissent la distribution de cadeaux ou de billets pour des activités de divertissement à des personnes ou entités, ou l'acceptation de ceux-ci venant de personnes ou entités avec qui FGP entretient une relation d'affaires, existante ou potentielle. La conformité à ces normes par les employés de FGP fait l'objet d'un suivi régulier.

Meilleure exécution, accords de paiement indirect au moyen des courtages et ententes de partage des commissions – Lorsqu'elle effectue des ordres pour le compte de ses clients, FGP a recours aux services de courtiers de qui elle peut raisonnablement s'attendre à obtenir la meilleure exécution. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité du courtier à communiquer, avec précision et en temps opportun, avec l'équipe du Service de négociation et des opérations de FGP, sa capacité à assurer la confidentialité du programme de négociation de FGP, son expertise sur le plan des négociations, sa réputation, son intégrité, ses infrastructures et installations, sa réceptivité, sa stabilité et ses capacités financières, y compris la disponibilité du capital pour faciliter le traitement de certaines opérations, son accès aux premiers appels publics à l'épargne et autres offres, son accès à une grande variété de marchés secondaires, sa fiabilité et son équité en matière de résolution de problèmes et de conflits ainsi que sa capacité à imputer des taux de commission qui, jumelés à ces services, offrent le coût ou le produit total le plus favorable, et ce, pour chacune des opérations dans les circonstances prévalant. La « meilleure exécution » signifie la meilleure exécution qualitative dans son ensemble et pas nécessairement le taux de commission le plus bas qui soit.

FGP n'a présentement pas recours aux services de courtiers en vertu d'accords conventionnels de paiement indirect au moyen des courtages. Plus précisément, FGP n'utilise pas les frais de courtage pour rémunérer les courtiers auprès desquels elle obtient des services de recherche exclusifs et qui, en toute autre circonstance, exigeraient des honoraires pour fournir de tels services. Dans ces circonstances, FGP paie pour ces services de recherche directement. Néanmoins, il arrive que FGP reçoive des documents de recherche exclusifs non sollicités des courtiers avec qui elle fait affaire. Une recherche exclusive de cette nature s'inscrit généralement dans le cadre de « services groupés » de courtage et de recherche; les services de recherche ne font pas l'objet d'une tarification distincte. Toute recherche reçue de cette façon est utilisée pour desservir tous les clients concernés. FGP effectue ses ordres de transactions auprès de courtiers en fonction de la meilleure exécution, telle qu'elle est décrite ci-dessus, sans aucune considération à l'égard des services de recherche non sollicités qu'elle aurait pu ou pourrait recevoir. FGP ne cherche pas à relier l'acquisition de rapports de recherche non sollicités à une transaction particulière pour le compte des clients.

FGP a de plus, conformément à la loi applicable, recours à des commissions pour obtenir des produits ou des services fournis par des courtiers, mais produits par des tierces parties, grâce à des ententes de partage des commissions. Dans le cadre des ententes de partage des commissions, FGP a conclu une entente avec les courtiers afin que certaines commissions, versées à ces courtiers en échange d'opérations effectuées par FGP auprès d'eux, soient regroupées par ce courtier dans le but de rémunérer une ou plusieurs tierces parties offrant des services de recherche, que cette tierce partie soit ou non un courtier. En vertu d'une entente de partage des commissions, les tierces parties reçoivent une rémunération pour les recherches exclusives qu'elles fournissent dans la mesure où elles n'imposent aucuns frais directement liés à la transmission de ces renseignements. Dans le cadre de ces ententes, les commissions générées par les comptes des clients peuvent servir à défrayer le coût des produits et des services qui viennent appuyer, de façon légale et judicieuse, le processus de prise de décisions de FGP en matière de placements, tant et aussi longtemps que lesdits produits et services sont utilisés dans le cadre dudit processus. En se basant sur ses estimations raisonnables, FGP répartit le coût de tels produits en fonction de leurs divers usages au fil du temps et documente le processus de répartition utilisé.

Seule la portion du coût du produit attribuable aux services de recherche peut être acquittée avec les commissions de courtage générées par les comptes de clients. Les ententes de partage de commissions ne donnent lieu à aucune augmentation des coûts de commission assumés par les clients de FGP.

Les clients peuvent se procurer, sur demande, une copie des politiques de courtage et d'accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Répartition équitable parmi les clients – Puisque les décisions de placement ont souvent des incidences sur plus d'un compte, il est souvent nécessaire ou souhaitable de procéder à l'acquisition ou à la liquidation d'un même titre pour plus d'un client à la fois. Dans la mesure permise par la loi, les règlements et les ententes de conseil applicables, FGP peut, sans toutefois y être tenue, regrouper les achats ou les ventes de titres effectués pour divers clients dans la mesure où, selon FGP, tous les comptes de la société sont traités de façon juste et équitable. Lorsqu'un ordre d'achat ou de vente groupé est exécuté en plusieurs transactions comportant des prix différents à une date donnée, la part proportionnelle de chacun des clients visés par cette transaction (y compris les comptes en gestion commune) reflète le prix moyen payé ou reçu de même que les frais de commission payés pour le montant total de l'ordre placé à cette date. Dans l'éventualité où FGP ne peut exécuter un ordre groupé le même jour, les actions achetées ou vendues avant la fin de la journée sont normalement réparties proportionnellement dans chaque compte visé en fonction du montant de l'ordre de chaque compte, comme en décide le gestionnaire de portefeuille au moment de la saisie de l'ordre. Cependant, si cette répartition au prorata entraîne une portion de titres trop petite pour le compte d'un client, celle-ci sera réattribuée au compte d'un autre client selon une méthodologie de répartition par rotation et avec l'autorisation appropriée du Service de la conformité.

Premier appel public à l'épargne/Nouvelles émissions – Dans l'éventualité où FGP participe à un premier appel public à l'épargne ou à l'achat de titres à émission limitée (collectivement appelés les « PAPE »), FGP répartit les PAPE parmi les comptes de ses clients de façon juste et équitable au fil du temps, en tenant compte de facteurs tels que le type de compte, les objectifs et les préférences du client, les restrictions en matière de placement, la taille du compte, la disponibilité de la trésorerie et les besoins particuliers actuels du client. FGP détermine habituellement une attribution minimale acceptable et en informe le courtier afin d'assurer un traitement juste de tous ses clients. Si FGP ne réussit pas à obtenir le nombre minimal de titres, le titre est généralement retourné au courtier. Les gestionnaires de portefeuille et le personnel chargé de la conformité vérifient régulièrement les attributions aux comptes des clients de même que les écarts de performance entre les comptes afin d'assurer que tous les comptes soient traités de façon juste et équitable au fil du temps.

Opérations croisées – À l'occasion, FGP peut effectuer des opérations croisées dans le cadre d'achats et de ventes de titres, normalement au sein des comptes distincts de la société. Une opération croisée est une transaction selon laquelle un client vend un titre et un autre client achète ce même titre, et ce, de façon concomitante. FGP n'effectue aucune opération croisée dans aucun de ses fonds de placement sans avoir obtenu une approbation préalable ou une exemption réglementaire à cet effet, conformément à l'article 13.5 du Règlement 31-103.

Lorsqu'elle effectue une opération croisée, FGP cherche habituellement à obtenir le meilleur prix pour les deux clients impliqués en communiquant avec divers courtiers avec lesquels la société fait affaire ou en analysant les données sur les prix en vigueur sur le marché. Le courtier qui exécute les opérations est rémunéré pour ses services selon les conditions déjà établies. FGP ne touche pas de rémunération additionnelle pour avoir réalisé une opération croisée.

FGP reconnaît ses obligations à titre de fiduciaire selon lesquelles elle doit seulement effectuer des opérations croisées pour le compte de clients admissibles, divulguer les renseignements concernant les opérations croisées, déterminer si cette transaction est effectuée dans l'intérêt primordial des deux clients visés et suivre les protocoles établis qui permettent d'assurer que FGP a des raisons suffisantes de croire que le prix est juste à la fois pour l'acheteur et le vendeur. La société a mis en place des politiques et procédures visant à conclure les opérations croisées conformément à la réglementation canadienne applicable. Pour assurer la conformité à cette réglementation, le Service des opérations de négociation de la société est responsable de conserver la documentation relative à toute transaction croisée approuvée.

Erreurs – FGP peut se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle tente de déterminer le moment et la façon de gérer une erreur sur les prix, ou tout autre type d'erreurs reliées au compte, en raison du passage du temps, des coûts de traitement et du remboursement aux clients concernés. FGP a mis en place des politiques relatives à la correction des erreurs qui ont pour but de s'assurer que les erreurs causées par FGP ou ses fournisseurs, et qui ont des répercussions sur les comptes des clients, sont résolues de façon uniforme et dans l'intérêt primordial des clients. Elles visent également à faire en sorte que de telles erreurs ne se reproduisent pas.

Frais et évaluation – En contrepartie de ses services de conseils, FGP impute à ses clients des frais qui sont établis sous forme de pourcentage de la valeur marchande du compte de chaque client. Ainsi, FGP peut se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle est responsable de l'évaluation des titres en portefeuille. En outre, l'intérêt de FGP d'évaluer les titres de façon à présenter de bons rendements, dans le but d'obtenir des notations favorables ou d'attirer un plus grand nombre de capitaux, peut aller à l'encontre de la responsabilité fiduciaire de la société, qui vise à fournir des calculs justes sur les rendements dans le but de prendre des décisions de placement au nom de ses clients. Par conséquent, pour répondre aux situations où FGP est responsable de l'évaluation des titres au sein des portefeuilles de ses clients, la société a mis en place des politiques et procédures d'évaluation visant à réduire tout conflit d'intérêts potentiel à cet égard.

Pour calculer les frais de conseil, FGP s'appuie habituellement sur les prix fournis par des services de fixation des prix de tierces parties, des dépositaires, des courtiers ou des promoteurs de plateformes à des fins d'évaluation des titres en portefeuille détenus dans les comptes de clients. Toutefois, la société peut, à l'occasion, avoir à établir la juste valeur d'un titre lorsque le prix du marché de ce titre ne peut être obtenu facilement ou lorsque FGP a des raisons de douter de la fiabilité du prix du marché. Au moment d'établir la juste valeur d'un titre, FGP s'appuie sur les nombreuses sources d'information à sa disposition afin de déterminer le juste prix de ce titre sur le marché si, en fait, un marché existait pour ce titre. Afin de réduire tout conflit d'intérêts attribuable à l'évaluation, FGP a recours aux politiques et procédures d'évaluation dont il est question ci-dessus lorsqu'elle détermine la juste valeur d'un titre. En aucun cas un membre de l'équipe de placement de la société ne peut prendre une décision définitive concernant la juste valeur d'un titre en portefeuille sans que le personnel du Service de la conformité ait approuvé cette valeur. En outre, chaque évaluation de la juste valeur d'un titre doit s'appuyer sur de la documentation, laquelle est conservée par le Service des opérations de la société.

FGP est spécialement responsable de l'évaluation des actifs de ses clients au sein des fonds en gestion commune FGP. Les fonds en gestion commune vendent, liquident et rachètent leurs parts en fonction de la valeur liquidative courante calculée après qu'un client dépose un ordre de vente ou d'achat de parts. FGP calcule la valeur liquidative respective de chaque fonds en gestion commune à la fermeture des bureaux chaque jour d'ouverture de la Bourse de Toronto. FGP sollicite les services d'une tierce partie pour obtenir le prix des fonds en gestion commune FGP.

Pour ce qui est des frais, la rémunération versée à FGP par ses clients se limite aux frais de gestion des placements dont il est question dans les ententes de gestion des placements de chaque client; les clients de FGP ne versent aucuns autres frais à FGP.

Vote par procuration – FGP a généralement la discrétion de voter à l’égard des titres en portefeuille acquis au nom des clients. Cette situation peut entraîner un conflit d’intérêts apparent du fait que FGP pourrait voter en fonction de ses propres intérêts ou favoriser des plans d’action pour la société en question qui lui sont avantageux. Pour réduire le conflit potentiel, FGP a mis en place des politiques et des procédures de vote par procuration qui expliquent le processus de la société et les mesures de contrôle adoptées par celui-ci dans ses votes par procuration afin que ceux-ci s’effectuent dans le meilleur intérêt économique de ses clients. Les clients peuvent se procurer, sur demande, une copie des politiques et des procédures de FGP à cet égard. FGP n’investit pas dans les titres d’un émetteur dans le but d’en prendre contrôle ou de participer à sa gestion.

Activités commerciales externes – Lorsque les employés s’adonnent à certaines activités ou participent à certains groupes d’intérêt ou associations externes à FGP, cela peut donner lieu à un conflit entre les intérêts personnels de l’employé et ceux de FGP et de ses clients. FGP a mis en place des politiques et des procédures régissant les activités commerciales externes des employés et auxquelles l’ensemble du personnel doit adhérer. Un employé de FGP ne peut, en aucun cas, siéger au conseil d’administration ou de tout autre corps administratif d’une société cotée en bourse. Par ailleurs, FGP exige que toutes les fonctions ou relations d’affaires externes, qu’il s’agisse d’un poste de dirigeant ou de fiduciaire de tout genre, de fonctions rémunérées ou non au sein d’organismes religieux ou de bienfaisance, de l’adhésion à un organisme de placement ou de participations importantes à des sociétés de portefeuille, soient approuvées par le Service de la conformité au préalable.

Autres conflits d’intérêts – À l’occasion, d’autres types de conflits d’intérêts pourraient survenir. FGP continuera d’entreprendre les démarches nécessaires pour repérer de telles situations et y remédier de façon juste et raisonnable, et dans l’intérêt primordial de ses clients.

FGP mettra cette politique à jour si des changements importants sont apportés au présent Document d’information sur les conflits d’intérêts.